

# Autorisation d'urbanisme

Selon la taille et la nature de l'ouvrage considéré, une autorisation d'urbanisme sera ou non nécessaire pour l'installation des équipements de téléphonie mobile (articles R. 421-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme).

|  | PAS D'AUTORISATION | DÉCLARATION DE TRAVAUX | PERMIS DE CONSTRUIRE |
|--|--------------------|------------------------|----------------------|
| Antenne < à 4 m  | ●                  |                        |                      |
| Antenne > à 4 m  |                    | ●                      |                      |
| Poteaux ou pylônes ≤ à 12 m (cf. schémas)  | ●                  |                        |                      |
| Poteaux ou pylônes et les installations qu'ils supportent > à 12 m (cf. schémas) |                    | ●                      |                      |
| Local technique dont la surface hors œuvre brute < à 100 m <sup>2</sup>          |                    | ●                      |                      |
| Local technique dont la surface hors œuvre brute > à 100 m <sup>2</sup>          |                    |                        | ●                    |

Il est à noter que des règles particulières, liées à la nature du bâtiment ou à la zone d'implantation envisagée, peuvent s'imposer. Par exemple, l'installation d'une antenne sur un immeuble inscrit à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques est soumise à la délivrance d'un permis de construire ou bien les travaux projetés dans un site classé ne peuvent être exécutés qu'après l'accord du préfet, après l'avis obligatoire de l'architecte des Bâtiments de France et la consultation facultative de la Commission départementale des sites.

## Installations soumises à déclaration de travaux

## Installations non soumises à déclaration de travaux ou permis de construire

